



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00001

Numéro SIREN : 817 519 887

Nom ou dénomination : Digital Love

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2016 sous le numéro de dépôt 3

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

DIGITAL LOVE

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.430.804 Euros
Siège social : 147 chemin Long de la Marquise – 83320 Carqueiranne
RCS Toulon (en cours)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DE L'APPORT DE TITRES
DES SOCIETES BETA ET COMPAGNIE ET SKILL SARL
DETENUS PAR MONSIEUR GUILLAUME PASSAGLIA
AU PROFIT DE LA SOCIETE DIGITAL LOVE**

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)



155, RUE DE LA POMPE - 75116 PARIS - Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31
ETBS SECONDAIRE : 2, AV. DE BOURGOGNE - 44500 LA BAULE - Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31

antoine.legoux@legoux-associes.com - www.legoux-associes.com

N° SIRET : 530 999 036 00011 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 70 530 999 036 - CODE APE : 6920Z
Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par un acte sous seing privé du futur associé unique de la société DIGITAL LOVE en date du 24 décembre 2015, concernant l'opération d'apport de titres des sociétés BETA ET COMPAGNIE et SKILL SARL détenus par Monsieur Guillaume PASSAGLIA à la société DIGITAL LOVE, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport devant être effectué dans le cadre de cette opération.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport tel qu'arrêté par les parties le 24 décembre 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société DIGITAL LOVE.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1 Présentation

I.2 Motifs et but de l'opération

I.3 Charges et conditions de l'opération

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1 Description des apports

II.2 Evaluation des apports

II.3 Rémunération des apports

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

III.2 Appréciation de la valeur des apports

IV. CONCLUSION

I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation

I.1.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Guillaume Passaglia est né le 28 janvier 1982 à La Seyne-sur-Mer (83). Il demeure 147, Chemin Long de la Marquise - 83320 Carqueiranne.

I.1.2 Sociétés dont les titres sont apportés

La société Beta et Compagnie SAS :

La Société Beta et Compagnie a débuté son activité le 1^{er} janvier 2007. La société Beta et Compagnie est une société par actions simplifiée dont le capital social sera le 31 décembre 2015 de 9.813 Euros divisé en 16.355 actions d'une valeur nominale de 0,60 Euro chacune, entièrement libérées. Le siège social est situé 10, rue de Penthievre - 75008 Paris et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 182 968.

La société Beta et Compagnie était initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée et a été transformée en société par actions simplifiées à la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 décembre 2015.

Par ailleurs, le capital de la société Beta et Compagnie sera augmenté de 3.813 Euros à la suite de l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Ouiche Lorraine SARL par la société Beta Compagnie le 31 décembre 2015. En conséquence, le capital de la société Beta et Compagnie sera porté de 6.000 à 9.813 Euros.

Le capital de la société Beta et Compagnie sera, au 31 décembre 2015, compte tenu de la réalisation des opérations de fusion, réparti entre 3 associés dans les conditions suivantes :

	Beta&Cie	%
Guillaume Passaglia	6.489	39,68%
Maxime Valette	6.489	39,68%
Didier Guedj	3.377	20,65%
Total	16.355	100%

A la suite de la réalisation définitive de cette fusion, Monsieur Guillaume Passaglia a décidé de constituer la société Digital Love SAS à laquelle il envisage d'apporter 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS dans les conditions décrites ci-après.

Il est également précisé que le 1er décembre 2015, les associés de la société Beta et Compagnie ont signé une convention d'acquisition relative à l'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie au profit d'un tiers qui prévoit la cession des actions de la société Beta et Compagnie SAS au plus tard le 15 janvier 2016. Ainsi, la valorisation des actions de la société Beta et Compagnie tiendra compte du Prix de Cession indiqué dans la convention d'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie du 1er décembre 2015 qui retient une valeur de 550,29 Euros par action de la société Beta et Compagnie SAS.

La société Beta et Compagnie a pour objet :

- Services informatiques et Internet pour particuliers et professionnels ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2015.

La société Skill SARL :

La Société Skill a été constituée le 14 novembre 2014. La société Skill est une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 Euros divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 122, rue Anatole France - 69100 Villeurbanne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 808 745 855.

La société Skill a pour objet :

- Services informatiques et Internet pour particuliers et professionnels ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2015.

I.1.3 Société bénéficiaire

La Société Digital Love est une société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 147, Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne. Lors de sa formation, le capital de la société Digital Love sera exclusivement constitué par le présent apport en nature.

Monsieur Guillaume Passaglia est associé unique de la société Digital Love, il en assure en conséquence le contrôle effectif ainsi que la direction.

La société Digital Love SAS sera de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés.

I.2. Motifs et but de l'opération

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL ;

sous réserve de l'agrément de la société Digital Love par les associés des sociétés Beta et Compagnie et Skill SARL en qualité de nouvel Associé.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Biens et droits apportés

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL.

I.3.2 Date d'effet de l'opération

L'apport ci-avant désigné ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- L'agrément de la société Digital Love SAS en qualité de nouvel associé de la Société Beta et Compagnie SARL par la collectivité des associés des sociétés Beta et Compagnie et Skill ;
- L'approbation du traité d'apport, et la signature des statuts constitutifs de la société Digital Love tenant compte du présent Apport dans la formation du capital de la Société ;

- Le dépôt des statuts constitutifs de la société Digital Love auxquels sera annexé le rapport du Commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon ;
- L'immatriculation de la société Digital Love SAS au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon ;
- L'établissement de la fiche d'Actionnaire au nom de l'Apporteur indiquant le nombre d'actions détenues par l'Apporteur dans le capital de la société Digital Love ;
- La mise à jour du registre de mouvements de titres de la société Digital Love établissant que les titres de la société Digital Love sont bien inscrits au nom de l'Apporteur.

I.3.3 Régime de l'opération

- Régime juridique

L'Apporteur souhaite consentir à la Bénéficiaire un apport en nature soumis au régime de droit commun des apports en nature.

- Régime fiscal

▪ Plus-values

Les Parties ont déclaré dans le projet de traité d'apport que la plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de l'apport sera placée en report d'imposition conformément à l'Article 150-0 B ter du Code Général des Impôts : les conditions énoncées à l'Article 150-0 B ter, III du même Code étant remplies à savoir :

- L'Apport de titres est réalisé en France ;
- La Société bénéficiaire, la société Digital Love SAS, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- A la date de l'apport, en tenant compte de celui-ci, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux est détenue directement par l'Apporteur, qui contrôle donc la Société bénéficiaire.

A cet effet, l'Apporteur s'est engagé à déclarer la plus-value placée en report d'imposition lors de la réalisation de l'apport sur les imprimés Cerfa n°2074-1 et 2074-ABT.

▪ Droit d'enregistrement

Les Parties ont déclaré dans le projet de traité d'apport que le présent Apport est exonéré des droits fixes d'enregistrement prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code Général des Impôts, en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

II DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Origine de propriété des parts sociales de la société Beta et Compagnie SAS :

Monsieur Guillaume Passaglia a initialement souscrit au capital de la société Beta et Compagnie lors de sa constitution le 7 décembre 2006, à hauteur de 65 parts sociales.

Par acte sous seing privé du 1er juin 2011, Monsieur Guillaume Passaglia a cédé 14 parts sociales de la société Beta et Compagnie à Monsieur Maxime Valette et 2 parts sociales à Monsieur Didier Guedj, portant ainsi sa participation dans la société Beta et Compagnie à hauteur de 49 parts sociales.

Dans le cadre de l'assemblée générale du 30 octobre 2015, les associés de la société Beta et Compagnie ont décidé la division par 100 de la valeur nominale des parts sociales de la société Beta et Compagnie, à la suite de cette division de la valeur nominale des parts sociales, Monsieur Guillaume Passaglia détenait alors 4.900 parts sociales de la société Beta et Compagnie.

Par ailleurs, l'assemblée générale du 24 décembre 2015 a décidé la transformation de la société Beta et Compagnie en société par actions simplifiée, par conséquent les 4.900 parts sociales détenues par Monsieur Guillaume Passaglia ont été transformées en 4.900 actions de catégories ordinaires de la société Beta et Compagnie sous forme de société par actions simplifiée.

Enfin, à la suite de l'approbation de la fusion par absorption de la société Ouiche Lorraine par la société Beta et compagnie par les assemblées générales des sociétés participant à la fusion en date du 31 décembre 2015, le capital de la société Beta et Compagnie a été augmenté de 3.813 Euros et la participation de Monsieur Guillaume Passaglia dans le capital de la société Beta et Compagnie a également été modifié de la façon suivante :

	Actions Beta avant fusion	Parts Ouiche Lorraine SARL	Nouvelles Actions Beta & Cie	Actions Beta & Cie post fusion	Participation (%)
G. Passaglia	4.900	2.500	1.589	6.489	39,68%
M. Valette	4.900	2.500	1.589	6.489	39,68%
D. Guedj	200	5.000	3.177	3.377	20,65%
Total	10.000	10.000	6.355	16.355	100%

En conséquence, l'Apporteur est désormais propriétaire de la pleine-propriété de 6.489 actions de la société Beta et Compagnie.

Origine de propriété des parts sociales de la société Skill SARL :

Monsieur Guillaume Passaglia est propriétaire de 5 parts sociales de la société Skill (numérotées de 76 à 80) à la suite de la souscription initiale au capital de la société Skill lors de sa constitution le 14 novembre 2014.

Description des apports :

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL.

II.2 Evaluation des apports

Evaluation des actions de la société Beta et Compagnie SAS apportées

Les titres apportés en pleine propriété ont été évalués à un montant unitaire de 550,29 Euros (cinq cent cinquante Euros et vingt-neuf centimes).

Cette évaluation est celle qui a été retenue dans le cadre de la convention d'acquisition relative à l'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie SAS en date du 1er décembre 2015 signée entre les associés de la société Beta et Compagnie SAS et un tiers.

Cette valorisation a été arrêtée sur la base du Prix de Cession convenu entre les Parties dans le cadre de cette convention du 1er décembre 2015, sachant que la réalisation de la cession définitive des actions de la société Beta et compagnie SAS est envisagée au plus tard le 15 janvier 2016.

soit, pour les actions de la société Beta et Compagnie SAS apportées :

2.600 actions en pleine propriété :	1.430.754 Euros ;
-------------------------------------	-------------------

Evaluation des parts sociales de la société Skill SARL apportées

Les titres apportés en pleine propriété ont été évalués à un montant unitaire de 10 Euros (dix Euros) correspondant à la valeur nominale des parts sociales de la société Skill SARL.

soit, pour les parts sociales de la société Skill SARL apportées :

5 parts sociales en pleine propriété :	50 Euros ;
--	------------

Evaluation de l'Apport global effectué au profit de la société DIGITAL LOVE SAS

En conséquence, les titres apportés ont été évalués de la façon suivante :

2.600 actions Beta et Compagnie en pleine propriété :	1.430.754	Euros ;
5 parts sociales Skill en pleine propriété :	<u>50</u>	Euros ;
soit un apport global évalué à :	1.430.804	Euros.

II.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme globale de 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, il sera attribué à l'Apporteur 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions de la Société Digital Love d'une valeur nominale de 1 (un) Euro chacune, émises au pair au titre de l'apport en nature réalisé par l'Apporteur lors de la formation du capital de la Société, soit un prix unitaire de 1 (un) Euro par action.

Les 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions ordinaires de même catégorie seront créées dès la constitution de la Société et seront intégralement libérées.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport et de la constitution de la Société.

Elle en aura la jouissance par la perception de toutes sommes que les assemblées générales des sociétés Beta et Compagnie et Skill décideraient de distribuer à compter de ce même jour.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur des apports proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer le futur associé unique de la société DIGITAL LOVE sur la valeur des apports consentis par Monsieur Guillaume PASSAGLIA. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société DIGITAL LOVE.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec les dirigeants et le conseil des sociétés concernées par l'opération d'apports afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents communiqués par les sociétés ;
- vérifier la pleine et entière propriété des actifs apportés et obtenir confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- obtenir le protocole d'acquisition signé le 1er décembre 2015 ;
- Apprécier la valeur réelle retenue ;
- examiner le projet de contrat d'apport ;

- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- à obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur de l'apport

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Il est à noter que les Actions Apportées ont été valorisées à leur valeur réelle dans la mesure où cette opération se situe en dehors du champ d'application du Règlement ANC 2014-03

En conséquence, le mode d'évaluation retenu pour les titres apportés n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS et 5 parts sociales de la société Skill SARL.

En ce qui concerne la valeur de l'apport de titres de la société Beta et Compagnie SAS, j'ai procédé à une appréciation de la valeur des apports par référence au protocole d'acquisition signé le 1er décembre 2015.

S'agissant d'un rapprochement de gré à gré, la méthode de valorisation retenue de manière conventionnelle par les parties n'appelle pas de commentaire particulier.

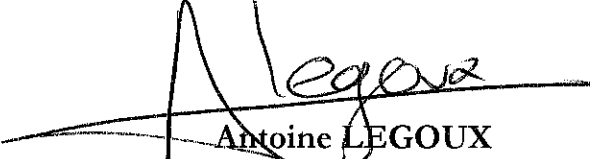
En ce qui concerne la valeur de l'apport de titres de la société Skill SARL, je me suis fait confirmer que les capitaux propres de ladite société étaient bien supérieurs au capital social dans la mesure où cette société n'a pas encore clôturé son premier exercice.

Par conséquent, il n'a pas été porté à ma connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports au terme de mes travaux.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à un montant de 1.430.804 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société DIGITAL LOVE.

Fait à Paris, le 24 décembre 2015



Antoine LEGOUX

CONVENTION DE DOMICILIATION DE SIEGE SOCIAL

ENTRE :

Monsieur Guillaume Passaglia, né le 28 janvier 1982 à La Seyne-sur-Mer (83), demeurant 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne, célibataire ;

D'UNE PART,

ET :

La société en formation Digital Love, Société par actions simplifiée au capital de 1.430.804 Euros, dont le siège social est situé 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon, représentée par Monsieur Guillaume Passaglia, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la société en formation ;

Ci-après dénommée "La société Digital Love"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Monsieur Guillaume Passaglia, propriétaires des locaux situés 147 Chemin Long de la Marquise, autorise, par les présentes, la société Digital Love, à domicilier son siège social 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la société.

La présente domiciliation est consentie à titre gratuit.

Fait à Carqueiranne, le 21 décembre 2015.

Le Propriétaire



M. Guillaume Passaglia

Pour la société Digital Love SAS



M. Guillaume Passaglia
Président

DIGITAL LOVE
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.430.804 Euros
Siège social: 147 chemin Long de la Marquise – 83320 Carqueiranne
RCS Toulon N° (en cours) - N° de gestion (en cours)

DIGITAL LOVE
Société par Actions Simplifiée

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Guillaume Passaglia**, né le 28 janvier 1982 à La Seyne-sur-Mer (83), demeurant 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne, célibataire ;

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LADITE SOCIETE :

I. Apports et Libération du capital :

Au titre de la constitution de la Société, Guillaume Passaglia, associé unique fondateur apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Antoine Legoux désigné par décision de l'associé fondateur le 24 décembre 2015. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au siège social le 24 décembre 2015.

En rémunération de cet apport évalué à 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, Monsieur Guillaume Passaglia, associé unique, se voit attribuer 1.430.804 actions de la Société de un (1) Euro chacune composant le capital de 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros ainsi souscrit et libéré en intégralité.

II. Actions attribuées au l'associé fondateur :

En contrepartie des apports en numéraire indiqués ci-dessus, il est attribué à l'associé fondateurs les actions suivantes :

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Participation</u>	<u>No de compte</u>
- Guillaume Passaglia	1.430.804	(100%)	1
Total	1.430.804	(100%)	-

L'associé fondateur demeurant responsable à hauteur des actions qu'il détient de la libération de la totalité du capital souscrit.

III. Présidence de la Société :

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Guillaume Passaglia, né le 28 janvier 1982 à La Seyne-sur-Mer (83), demeurant 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne, célibataire ;

lequel déclare aux présentes accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le mandat est conféré à l'intéressé pour une durée illimitée.

A compter de l'immatriculation, le Président représentera la Société à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social (Art. L.227-6, alinéa 1^{er} du Code de Commerce).

Monsieur Guillaume Passaglia ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Président de la Société.

Néanmoins, les frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation des pièces justificatives.

IV. Commissaires aux comptes : A la constitution, l'associé fondateur n'est pas tenu de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes.

V. Durée du premier exercice social : Le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2016.

VI. Formalités de publicité - Immatriculation : Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

VII. Actes souscrits au nom de la Société en formation : À compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société reprendra les actes accomplis en son nom et pour son compte préalablement à l'immatriculation.

Postérieurement à l'immatriculation, les associés auront la faculté, sans limitation de temps, de faire procéder à la reprise par la Société de tout acte qu'il aurait effectué au nom et pour le compte de la Société et qui n'aurait pas fait l'objet d'une reprise lors de l'immatriculation.

VIII. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société : L'associé fondateur donne mandat à Monsieur Guillaume Passaglia et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société, pour la période à compter de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et les engagements nécessaires permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale telle que décrite dans les présents statuts. Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

IX. Frais de constitution : Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DIGITAL LOVE
Société par Actions Simplifiée

STATUTS

31 décembre 2015

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations, la détention, la gestion de participations dans toutes entités juridiques, par tout moyen et quelle que forme que ce soit et quelle que soit l'activité de ces entités ou toute opération assimilée portant sur un fonds de commerce ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits ;
- L'animation, la gestion administrative, comptable, financière de ses filiales ;
- L'octroi de prêts et d'avances en compte courant, cautions, ouvertures de crédits à ses filiales, avec ou sans garantie ;
- Toutes prestations de formation et de conseil, notamment dans les domaines financiers, de la communication, du marketing, des nouvelles technologies et développement stratégique, ainsi que dans les domaines informatiques, techniques et web ;
- La participation et l'animation de tous conseils d'administration, comités stratégiques ou tous organes consultatifs, de contrôle ou de direction de sociétés filiales ou non.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **DIGITAL LOVE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **147 Chemin Long de la Marquise – 83320 Carqueiranne** situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Toulon lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.430.804** (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, divisé en 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions égales de 1 (un) euro, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Date	Montant du capital (Euros)	Composition du capital	
		Nombre d'actions	Catégorie
Constitution – 31/12/2015	1.430.804	1.430.804	Ordinaires

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter du pacte d'Associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions, même entre Associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 10.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 10 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 10.3.

10.2 - Préemption

10.2.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un Associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres Associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

10.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque Associé consent à chacun des autres Associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres Associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres Associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de Trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les Associés bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs Associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des actions concernées au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les Associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre d'actions que les Associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'actions concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 10.3, de procéder à la cession des actions concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de Trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et par le Président.

10.3 - Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, l'Associé Cédant en avisera sans délai le Président.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés dans les conditions ci-après, et la Notification Initiale visée à l'article 10.2.2 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1 - Dans le délai de Trois (3) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les Dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura Huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les Associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les Quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de Trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de Trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7 - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les Huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8 - Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'Associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.1. Nomination- Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

14.1.2. Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans que, pour autant, la nouvelle nomination emporte modification des statuts tel que rappelé à l'article 15.1.1 § 1 ci-dessus.

14.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

14.2.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

14.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

14.2.4. Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

14.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des Associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité d'entreprise.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité d'entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail deux Membres désignés par le Comité d'Entreprise peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail le Comité d'Entreprise représenté par un de ses Membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

18.2. Modes de consultation

Sauf les cas prévus ci-avant, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

18.3. Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.4. Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit jours (8) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5. Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

18.6. Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des 2/3 du capital et des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires ;
- A la majorité simple (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote pour toutes décisions ordinaires.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.7. Tenue des registres

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces

feuilles mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut manifeste d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation répétée d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ; l'Associé dont l'exclusion est proposée prenant part au vote.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins Trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les Trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à Carqueiranne, en 4 originaux
Le 31 décembre 2015

L'ASSOCIE FONDATEUR



Guillaume Passaglia

Annexes :

Annexe 1 : Rapport du Commissaire aux Apports
Annexe 2 : Traité d'apport du 31 décembre 2015
Annexe 3 : Reprise des actes réalisés au nom et pour le compte de la société

Annexe 1

Rapport du Commissaire aux apports

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

DIGITAL LOVE

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.430.804 Euros
Siège social : 147 chemin Long de la Marquise – 83320 Carqueiranne
RCS Toulon (en cours)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DE L'APPORT DE TITRES
DES SOCIETES BETA ET COMPAGNIE ET SKILL SARL
DETENUS PAR MONSIEUR GUILLAUME PASSAGLIA
AU PROFIT DE LA SOCIETE DIGITAL LOVE**

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)



155, RUE DE LA POMPE - 75116 PARIS - Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31
ETBS SECONDAIRE : 2, AV. DE BOURGOGNE - 44500 LA BAULE - Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31
antoine.legoux@legoux-associes.com - www.legoux-associes.com

N° SIRET : 530 999 036 00011 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 70 530 999 036 - CODE APE : 6920Z
Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par un acte sous seing privé du futur associé unique de la société DIGITAL LOVE en date du 24 décembre 2015, concernant l'opération d'apport de titres des sociétés BETA ET COMPAGNIE et SKILL SARL détenus par Monsieur Guillaume PASSAGLIA à la société DIGITAL LOVE, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport devant être effectué dans le cadre de cette opération.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport tel qu'arrêté par les parties le 24 décembre 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société DIGITAL LOVE.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1 Présentation

I.2 Motifs et but de l'opération

I.3 Charges et conditions de l'opération

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1 Description des apports

II.2 Evaluation des apports

II.3 Rémunération des apports

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

III.2 Appréciation de la valeur des apports

IV. CONCLUSION

I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation

I.1.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Guillaume Passaglia est né le 28 janvier 1982 à La Seyne-sur-Mer (83). Il demeure 147, Chemin Long de la Marquise - 83320 Carqueiranne.

I.1.2 Sociétés dont les titres sont apportés

La société Beta et Compagnie SAS :

La Société Beta et Compagnie a débuté son activité le 1^{er} janvier 2007. La société Beta et Compagnie est une société par actions simplifiée dont le capital social sera le 31 décembre 2015 de 9.813 Euros divisé en 16.355 actions d'une valeur nominale de 0,60 Euro chacune, entièrement libérées. Le siège social est situé 10, rue de Penthievre - 75008 Paris et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 182 968.

La société Beta et Compagnie était initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée et a été transformée en société par actions simplifiées à la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 décembre 2015.

Par ailleurs, le capital de la société Beta et Compagnie sera augmenté de 3.813 Euros à la suite de l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Ouiche Lorraine SARL par la société Beta Compagnie le 31 décembre 2015. En conséquence, le capital de la société Beta et Compagnie sera porté de 6.000 à 9.813 Euros.

Le capital de la société Beta et Compagnie sera, au 31 décembre 2015, compte tenu de la réalisation des opérations de fusion, réparti entre 3 associés dans les conditions suivantes :

	Beta & Cie	
Guillaume Passaglia	6.489	39,68%
Maxime Valette	6.489	39,68%
Didier Guedj	2.877	20,65%
Total	16.355	100%

A la suite de la réalisation définitive de cette fusion, Monsieur Guillaume Passaglia a décidé de constituer la société Digital Love SAS à laquelle il envisage d'apporter 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS dans les conditions décrites ci-après.

Il est également précisé que le 1er décembre 2015, les associés de la société Beta et Compagnie ont signé une convention d'acquisition relative à l'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie au profit d'un tiers qui prévoit la cession des actions de la société Beta et Compagnie SAS au plus tard le 15 janvier 2016. Ainsi, la valorisation des actions de la société Beta et Compagnie tiendra compte du Prix de Cession indiqué dans la convention d'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie du 1er décembre 2015 qui retient une valeur de 550,29 Euros par action de la société Beta et Compagnie SAS.

La société Beta et Compagnie a pour objet :

- Services informatiques et Internet pour particuliers et professionnels ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2015.

La société Skill SARL :

La Société Skill a été constituée le 14 novembre 2014. La société Skill est une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 Euros divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 122, rue Anatole France - 69100 Villeurbanne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 808 745 855.

La société Skill a pour objet :

- Services informatiques et Internet pour particuliers et professionnels ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2015.

I.1.3 Société bénéficiaire

La Société Digital Love est une société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 147, Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne. Lors de sa formation, le capital de la société Digital Love sera exclusivement constitué par le présent apport en nature.

Monsieur Guillaume Passaglia est associé unique de la société Digital Love, il en assure en conséquence le contrôle effectif ainsi que la direction.

La société Digital Love SAS sera de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés.

I.2. Motifs et but de l'opération

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL ;

sous réserve de l'agrément de la société Digital Love par les associés des sociétés Beta et Compagnie et Skill SARL en qualité de nouvel Associé.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Biens et droits apportés

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL.

I.3.2 Date d'effet de l'opération

L'apport ci-avant désigné ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- L'agrément de la société Digital Love SAS en qualité de nouvel associé de la Société Beta et Compagnie SARL par la collectivité des associés des sociétés Beta et Compagnie et Skill ;
- L'approbation du traité d'apport, et la signature des statuts constitutifs de la société Digital Love tenant compte du présent Apport dans la formation du capital de la Société ;

- Le dépôt des statuts constitutifs de la société Digital Love auxquels sera annexé le rapport du Commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon ;
- L'immatriculation de la société Digital Love SAS au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon ;
- L'établissement de la fiche d'Actionnaire au nom de l'Apporteur indiquant le nombre d'actions détenues par l'Apporteur dans le capital de la société Digital Love ;
- La mise à jour du registre de mouvements de titres de la société Digital Love établissant que les titres de la société Digital Love sont bien inscrits au nom de l'Apporteur.

I.3.3 Régime de l'opération

- Régime juridique

L'Apporteur souhaite consentir à la Bénéficiaire un apport en nature soumis au régime de droit commun des apports en nature.

- Régime fiscal

▪ Plus-values

Les Parties ont déclaré dans le projet de traité d'apport que la plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de l'apport sera placée en report d'imposition conformément à l'Article 150-0 B ter du Code Général des Impôts : les conditions énoncées à l'Article 150-0 B ter, III du même Code étant remplies à savoir :

- L'Apport de titres est réalisé en France ;
- La Société bénéficiaire, la société Digital Love SAS, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- A la date de l'apport, en tenant compte de celui-ci, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux est détenue directement par l'Apporteur, qui contrôle donc la Société bénéficiaire.

A cet effet, l'Apporteur s'est engagé à déclarer la plus-value placée en report d'imposition lors de la réalisation de l'apport sur les imprimés Cerfa n°2074-1 et 2074-ABT.

▪ Droit d'enregistrement

Les Parties ont déclaré dans le projet de traité d'apport que le présent Apport est exonéré des droits fixes d'enregistrement prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code Général des Impôts, en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

II DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Origine de propriété des parts sociales de la société Beta et Compagnie SAS :

Monsieur Guillaume Passaglia a initialement souscrit au capital de la société Beta et Compagnie lors de sa constitution le 7 décembre 2006, à hauteur de 65 parts sociales.

Par acte sous seing privé du 1er juin 2011, Monsieur Guillaume Passaglia a cédé 14 parts sociales de la société Beta et Compagnie à Monsieur Maxime Valette et 2 parts sociales à Monsieur Didier Guedj, portant ainsi sa participation dans la société Beta et Compagnie à hauteur de 49 parts sociales.

Dans le cadre de l'assemblée générale du 30 octobre 2015, les associés de la société Beta et Compagnie ont décidé la division par 100 de la valeur nominale des parts sociales de la société Beta et Compagnie, à la suite de cette division de la valeur nominale des parts sociales, Monsieur Guillaume Passaglia détenait alors 4.900 parts sociales de la société Beta et Compagnie.

Par ailleurs, l'assemblée générale du 24 décembre 2015 a décidé la transformation de la société Beta et Compagnie en société par actions simplifiée, par conséquent les 4.900 parts sociales détenues par Monsieur Guillaume Passaglia ont été transformées en 4.900 actions de catégories ordinaires de la société Beta et Compagnie sous forme de société par actions simplifiée.

Enfin, à la suite de l'approbation de la fusion par absorption de la société Ouiche Lorraine par la société Beta et compagnie par les assemblées générales des sociétés participant à la fusion en date du 31 décembre 2015, le capital de la société Beta et Compagnie a été augmenté de 3.813 Euros et la participation de Monsieur Guillaume Passaglia dans le capital de la société Beta et Compagnie a également été modifié de la façon suivante :

	Actions Beta avant fusion	Parts Ouiche Lorraine SARL	Nouvelles Actions Beta & Cie	Actions Beta & Cie post fusion	Participation (%)
G. Passaglia	4.900	2.500	1.589	6.489	39,68%
M. Valette	4.900	2.500	1.589	6.489	39,68%
D. Guedj	200	5.000	3.177	3.377	20,65%
Total	10.000	10.000	6.355	16.355	100%

En conséquence, l'Apporteur est désormais propriétaire de la pleine-propriété de 6.489 actions de la société Beta et Compagnie.

Origine de propriété des parts sociales de la société Skill SARL :

Monsieur Guillaume Passaglia est propriétaire de 5 parts sociales de la société Skill (numérotées de 76 à 80) à la suite de la souscription initiale au capital de la société Skill lors de sa constitution le 14 novembre 2014.

Description des apports :

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL.

II.2 Evaluation des apports

Evaluation des actions de la société Beta et Compagnie SAS apportées

Les titres apportés en pleine propriété ont été évalués à un montant unitaire de 550,29 Euros (cinq cent cinquante Euros et vingt-neuf centimes).

Cette évaluation est celle qui a été retenue dans le cadre de la convention d'acquisition relative à l'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie SAS en date du 1er décembre 2015 signée entre les associés de la société Beta et Compagnie SAS et un tiers.

Cette valorisation a été arrêtée sur la base du Prix de Cession convenu entre les Parties dans le cadre de cette convention du 1er décembre 2015, sachant que la réalisation de la cession définitive des actions de la société Beta et compagnie SAS est envisagée au plus tard le 15 janvier 2016.

soit, pour les actions de la société Beta et Compagnie SAS apportées :

2.600 actions en pleine propriété : 1.430.754 Euros ;

Evaluation des parts sociales de la société Skill SARL apportées

Les titres apportés en pleine propriété ont été évalués à un montant unitaire de 10 Euros (dix Euros) correspondant à la valeur nominale des parts sociales de la société Skill SARL.

soit, pour les parts sociales de la société Skill SARL apportées :

5 parts sociales en pleine propriété : 50 Euros ;

Evaluation de l'Apport global effectué au profit de la société DIGITAL LOVE SAS

En conséquence, les titres apportés ont été évalués de la façon suivante :

2.600 actions Beta et Compagnie en pleine propriété : 1.430.754 Euros ;

5 parts sociales Skill en pleine propriété : 50 Euros ;

soit un apport global évalué à : 1.430.804 Euros.

II.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme globale de 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, il sera attribué à l'Apporteur 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions de la Société Digital Love d'une valeur nominale de 1 (un) Euro chacune, émises au pair au titre de l'apport en nature réalisé par l'Apporteur lors de la formation du capital de la Société, soit un prix unitaire de 1 (un) Euro par action.

Les 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions ordinaires de même catégorie seront créées dès la constitution de la Société et seront intégralement libérées.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport et de la constitution de la Société.

Elle en aura la jouissance par la perception de toutes sommes que les assemblées générales des sociétés Beta et Compagnie et Skill décideraient de distribuer à compter de ce même jour.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur des apports proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer le futur associé unique de la société DIGITAL LOVE sur la valeur des apports consentis par Monsieur Guillaume PASSAGLIA. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société DIGITAL LOVE.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec les dirigeants et le conseil des sociétés concernées par l'opération d'apports afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents communiqués par les sociétés ;
- vérifier la pleine et entière propriété des actifs apportés et obtenir confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- obtenir le protocole d'acquisition signé le 1er décembre 2015 ;
- Apprécier la valeur réelle retenue ;
- examiner le projet de contrat d'apport ;

- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- à obtenir une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur.

III.2 Appréciation de la valeur de l'apport

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Il est à noter que les Actions Apportées ont été valorisées à leur valeur réelle dans la mesure où cette opération se situe en dehors du champ d'application du Règlement ANC 2014-03

En conséquence, le mode d'évaluation retenu pour les titres apportés n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS et 5 parts sociales de la société Skill SARL.

En ce qui concerne la valeur de l'apport de titres de la société Beta et Compagnie SAS, j'ai procédé à une appréciation de la valeur des apports par référence au protocole d'acquisition signé le 1er décembre 2015.

S'agissant d'un rapprochement de gré à gré, la méthode de valorisation retenue de manière conventionnelle par les parties n'appelle pas de commentaire particulier.

En ce qui concerne la valeur de l'apport de titres de la société Skill SARL, je me suis fait confirmer que les capitaux propres de ladite société étaient bien supérieurs au capital social dans la mesure où cette société n'a pas encore clôturé son premier exercice.

Par conséquent, il n'a pas été porté à ma connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports au terme de mes travaux.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à un montant de 1.430.804 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société DIGITAL LOVE.

Fait à Paris, le 24 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Legoux', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Antoine LEGOUX

Annexe 2

Traité d'apport du 31 décembre 2015

Digital Love
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.430.804 Euros
Siège social : 147 chemin Long de la Marquise – 83320 Carqueiranne
RCS Toulon (en cours)

TRAITÉ D'APPORT

24 décembre 2015

GP

GP

Entre les soussignés :

Monsieur Guillaume Passaglia, né le 28 janvier 1982 à La Seyne-sur-Mer (83), demeurant 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne ;

Ci-après désignée "l'Apporteur" ou "Guillaume Passaglia",

D'une part ;

La société Digital Love, société par actions simplifiée au capital de 1.430.804 Euros, dont le siège social est situé 147 chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne, société en cours de formation, représentée par son Président et Associé unique, Monsieur Guillaume Passaglia ;

Ci-après désignée "la Société Bénéficiaire" ou "la Société Digital Love",

D'autre part ;

Ci-après désignés ensemble "les Parties".

Il est préalablement rappelé que :

- Monsieur Guillaume Passaglia souhaite apporter à la constitution de la société Digital Love SAS 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS et 5 parts sociales de la société Skill SARL.

La société Beta et Compagnie SAS :

- La Société Beta et Compagnie a débuté son activité le 1^{er} janvier 2007. La société Beta et Compagnie est une société par actions simplifiée au capital social de 9.813 Euros divisé en 16.355 actions d'une valeur nominale de 0,60 Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 10 rue de Penthievre, 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 182 968.
- La société Beta et Compagnie était initialement constituée sous forme de société à responsabilité et a été transformée en société par actions simplifiées à la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 décembre 2015.
- Par ailleurs, le capital de la société Beta et Compagnie a été augmenté de 3.813 Euros à la suite de l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Ouiche Lorraine SARL par la société Beta Compagnie, par les sociétés participant à la fusion le 31 décembre 2015. En conséquence, le capital de la société Beta et Compagnie a été porté de 6.000 à 9.813 Euros.
- La société Beta et Compagnie a pour objet :
 - Services informatiques et Internet pour particuliers et professionnels ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.
- Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2015.

GP

GP

- A la suite de la réalisation définitive de cette fusion, Monsieur Guillaume Passaglia a décidé de constituer la société Digital Love SAS à laquelle il apporte 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS dans les conditions décrites ci-après.

Il est également précisé que le 1^{er} décembre 2015, les associés de la société Beta et Compagnie ont signé une convention d'acquisition relative à l'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie au profit d'un tiers qui prévoit la cession des actions de la société Beta et Compagnie SAS au plus tard le 15 janvier 2016. Ainsi, la valorisation des actions de la société Beta et Compagnie tiendra compte du Prix de Cession indiqué dans la convention d'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie du 1^{er} décembre 2015 qui retient une valeur de 550,29 Euros par action de la société Beta et Compagnie SAS.

- Le capital de la société Beta et Compagnie est, à ce jour, compte tenu de la réalisation des opérations de fusion, réparti entre 3 associés dans les conditions suivantes :

	Beta&Cie	%
Guillaume Passaglia	6.489	39,68%
Maxime Valette	6.489	39,68%
Didier Guedj	3.377	20,65%
Total	16.355	100%

La société Skill SARL :

- La Société Skill a été constituée le 14 novembre 2014. La société Skill est une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 Euros divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 122 rue Anatole France, 69100 Villeurbanne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 808 745 855.
- La société Skill a pour objet :
 - Services informatiques et Internet pour particuliers et professionnels ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2015.

La société Digital Love SAS :

- La Société Digital Love est une société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 147 Chemin Long de la Marquise, 83320 Carqueiranne. Lors de sa formation, le capital de la société Digital Love sera exclusivement constitué par le présent Apport en nature.
- Monsieur Guillaume Passaglia est associé unique de la société Digital Love, il en assure en conséquence le contrôle effectif ainsi que la direction.
- La société Digital Love SAS sera de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés.

GP

GP

En conséquence, Monsieur Guillaume Passaglia envisage d'apporter à la Société Digital Love :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS, soit 15,89% du capital de la société Beta et Compagnie, et ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL, soit 5% du capital de la société Skill SARL ;

sous réserve de l'agrément de la société Digital Love par les associés des sociétés Beta et Compagnie et Skill en qualité de nouvel Associé ainsi que la confirmation par le Commissaire aux apports de la valorisation retenue pour cet apport.

Ceci ayant été rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Origine de propriété

Origine de propriété des parts sociales de la société Skill SARL :

Monsieur Guillaume Passaglia est propriétaire de 5 parts sociales de la société Skill (numérotées de 76 à 80) à la suite de la souscription initiale au capital de la société Skill lors de sa constitution le 14 novembre 2014.

Origine de propriété des parts sociales de la société Beta et Compagnie SAS :

Monsieur Guillaume Passaglia a initialement souscrit au capital de la société Beta et Compagnie lors de sa constitution le 7 décembre 2006, à hauteur de 65 parts sociales.

Par acte sous seing privé du 1^{er} juin 2011, Monsieur Guillaume Passaglia a cédé 14 parts sociales de la société Beta et Compagnie à Monsieur Maxime Valette et 2 parts sociales à Monsieur Didier Guedj, portant ainsi sa participation dans la société Beta et Compagnie à hauteur de 49 parts sociales.

Dans le cadre de l'assemblée générale du 30 octobre 2015, les associés de la société Beta et Compagnie ont décidé la division par 100 de la valeur nominale des parts sociales de la société Beta et Compagnie, à la suite de cette division de la valeur nominale des parts sociales, Monsieur Guillaume Passaglia détenait alors 4.900 parts sociales de la société Beta et Compagnie.

Par ailleurs, l'assemblée générale du 24 décembre 2015 a décidé la transformation de la société Beta et Compagnie en société par actions simplifiée, par conséquent les 4.900 parts sociales détenues par Monsieur Guillaume Passaglia ont été transformées en 4.900 actions de catégories ordinaires de la société Beta et Compagnie sous forme de société par actions simplifiée.

Enfin, à la suite de l'approbation de la fusion par absorption de la société Ouiche Lorraine par la société Beta et compagnie par les assemblées générales des sociétés participant à la fusion en date du 31 décembre 2015, le capital de la société Beta et Compagnie a été augmenté de 3.813 Euros et la participation de Monsieur Guillaume Passaglia dans le capital de la société Beta et Compagnie a également été modifié de la façon suivante :

	Actions Beta avant fusion	Parts Ouiche Lorraine SARL	Nouvelles Actions Beta & Cie	Actions Beta & Cie post fusion	Participation (%)
G. Passaglia	4.900	2.500	1.589	6.489	39,68%
M. Valette	4.900	2.500	1.589	6.489	39,68%
D. Guedj	200	5.000	3.177	3.377	20,65%
Total	10.000	10.000	6.355	10.355	100%

GP

GP

En conséquence, l'Apporteur est désormais propriétaire de la pleine-propriété de 6.489 (six mille quatre cent quatre-vingt-neuf) actions de la société Beta et Compagnie.

Article 2 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine-propriété de 2.600 (deux mille six cents) actions de la société Beta et Compagnie SAS, représentant 15,89% du capital et des droits de vote dans la société Beta et Compagnie, et ;
- La pleine-propriété de 5 (cinq) parts sociales de la société Skill SARL, représentant 5% du capital et des droits de vote dans la société Skill SARL.

Article 3 - Evaluation et rémunération de l'Apport

Evaluation des actions de la société Beta et Compagnie SAS apportées

Les titres apportés en pleine propriété sont évalués à un montant unitaire de 550,29 Euros (cinq cent cinquante Euros et vingt-neuf centimes).

Cette évaluation est celle qui a été retenue dans le cadre de la convention d'acquisition relative à l'acquisition des titres de la société Beta et Compagnie SAS en date du 1^{er} décembre 2015 signée entre les associés de la société Beta et Compagnie SAS et un tiers.

Cette valorisation a été arrêtée sur la base du Prix de Cession convenu entre les Parties dans le cadre de cette convention du 1^{er} décembre 2015, sachant que la réalisation de la cession définitive des actions de la société Beta et compagnie SAS est envisagée au plus tard le 15 janvier 2016.

soit, pour les actions de la société Beta et Compagnie SAS apportées :

- 2.600 actions en pleine propriété : 1.430.754 Euros ;

Evaluation des parts sociales de la société Skill SARL apportées

Les titres apportés en pleine propriété sont évalués à un montant unitaire de 10 Euros (dix Euros), correspondant à la valeur nominale des parts sociales de la société Skill SARL.

soit, pour les parts sociales de la société Skill SARL apportées :

- 5 parts sociales en pleine propriété : 50 Euros ;

Evaluation de l'Apport global effectué au profit de la société MVBEST SAS

En conséquence, les titres apportés sont évalués de la façon suivante :

- | | | |
|---|------------------|---------------|
| - 2.600 actions Beta et Compagnie en pleine propriété : | 1.430.754 | Euros ; |
| - 5 parts sociales Skill en pleine propriété : | 50 | Euros ; |
| - soit un apport global évalué à : | 1.430.804 | Euros. |

GP
GP

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme globale de 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, il sera attribué à l'Apporteur 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions de la Société Digital Love d'une valeur nominale de 1 (un) Euro chacune, émises au pair au titre de l'apport en nature réalisé par l'Apporteur lors de la formation du capital de la Société, soit un prix unitaire de 1 (un) Euro par action.

Les 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions ordinaires de même catégorie seront créées dès la constitution de la Société et seront intégralement libérées.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport et de la constitution de la Société.

Elles en aura la jouissance par la perception de toutes sommes que les assemblées générales des sociétés Beta et Compagnie et Skill décideraient de distribuer à compter de ce même jour.

Article 5 - Conditions suspensives

L'apport ci-avant désigné ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- L'établissement, par le Commissaire aux apports désigné, d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et les avantages particuliers éventuels qui en découlent ;
- L'agrément de la société Digital Love SAS en qualité de nouvel associé de la Société Beta et Compagnie SARL par la collectivité des associés des sociétés Beta et Compagnie et Skill ;
- L'approbation du présent traité d'apport, et la signature des statuts constitutifs de la société Digital Love tenant compte du présent Apport dans la formation du capital de la Société ;
- Le dépôt des statuts constitutifs de la société Digital Love auxquels sera annexé le rapport du Commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon ;
- L'immatriculation de la société Digital Love SAS au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon ;
- L'établissement de la fiche d'Actionnaire au nom de l'Apporteur indiquant le nombre d'actions détenues par l'Apporteur dans le capital de la société Digital Love ;
- La mise à jour du registre de mouvements de titres de la société Digital Love établissant que les titres de la société Digital Love sont bien inscrits au nom de l'Apporteur.

Article 6 - Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- Qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation du présent apport ;
- Que les biens apportés sont libres de tout privilège et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie ;

GP
GP

Article 7 - Formation du capital social de la Société bénéficiaire

A l'issue du présent apport dans le cadre de la formation du capital de la Société Digital Love, le capital social de la Société bénéficiaire s'élèvera à 1.430.804 Euros et sera intégralement constitué par le présent Apport en nature réalisé par l'Apporteur.

De cette façon l'acte constitutif des statuts de la société Digital Love mentionnera les apports formant le capital social de la Société de la façon suivante :

[...]

I. Apports et Libération du capital :

Au titre de la constitution de la Société, Digital Love, associé unique apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 2.600 actions de la société Beta et Compagnie SAS ;
- 5 parts sociales de la société Skill SARL.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Antoine Legoux désigné par décision de l'associé fondateur le 24 décembre 2015. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au siège social le 31 décembre 2015.

En rémunération de cet apport évalué à 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, Monsieur Guillaume Passaglia, associé unique, se voit attribuer 1.430.804 actions de la Société de un (1) Euro chacune composant le capital de 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros ainsi souscrit et libéré en intégralité.

II. Actions attribuées à l'associé fondateur :

En contrepartie des apports en numéraire indiqués ci-dessus, il est attribué à l'associé fondateur les actions suivantes :

<u>Associé</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Participation</u>	<u>No de compte</u>
- Guillaume Passaglia	1.430.804	(100%)	1
Total	1.430.804	(100%)	-

L'associé fondateur demeurant responsable à hauteur des actions qu'il détient de la libération de la totalité du capital souscrit.

[...]

GP

GP

En conséquence, l'article 6 des Statuts de la Société relatif au capital social sera rédigé de la façon suivante dans les statuts constitutifs de la Société :

[...]

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) Euros, divisé en 1.430.804 (un million quatre cent trente mille huit cent quatre) actions égales de 1 (un) Euro, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Date	Montant du capital (Euros)	Composition du capital	
		Nombre d'actions	Catégorie
Constitution – 31/12/2015	1.430.804	1.430.804	Ordinaires

[...]

Article 8 - Droits d'enregistrement et plus-values

Les Parties déclarent :

1. Que la plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de l'apport sera placée en report d'imposition conformément à l'Article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les conditions énoncées à l'Article 150-0 B ter, III, du même Code étant remplies à savoir :
 - L'Apport de titres est réalisé en France ;
 - La Société bénéficiaire, la société Digital Love SAS, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 - A la date de l'apport, en tenant compte de celui-ci, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux est détenue directement par l'Apporteur, qui contrôle donc la Société bénéficiaire.

A cet effet, l'Apporteur s'engage à déclarer la plus-value placée en report d'imposition lors de la réalisation de l'apport sur les imprimés Cerfa n°2074-1 et 2074-ABT.

2. Que le présent Apport est exonéré des droits fixes d'enregistrement prévus au 1 bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code Général des Impôts, en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent élire domicile :

- L'Apporteur à son domicile figurant en tête du présent Traité ;
- La Société Bénéficiaire à l'adresse de son siège social figurant en tête du présent Traité.

GP
GP

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment que le présent Traité d'apport en nature exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires du présent Traité et de ses suites ou de ses conséquences seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Le coût de la formalité d'enregistrement est à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y obligera.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités

Fait à Carqueiranne, le 31 décembre 2015, en 4 exemplaires originaux de 9 pages.

L'Apporteur**Monsieur Guillaume Passaglia****La Société Bénéficiaire****La Société Digital Love SAS***Représentée par Guillaume Passaglia, Président*

Annexe 3

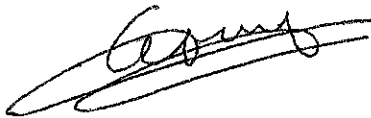
Reprise des actes réalisés au nom et pour le compte de la Société

L'associé unique fondateur, Monsieur Guillaume Passaglia, décide de reprendre les actes réalisés pour le compte de la Société Digital Love SAS précédemment à la signature des présents statuts, à ce titre l'Associé Unique décide de reprendre les actes suivants :

- Le Traité d'apport entre Monsieur Guillaume Passaglia et la société Digital Love SAS en date du 31 décembre 2015 ;
- La désignation du Commissaire aux apports en date du 24 décembre 2015 ;
- La convention de domiciliation de siège social de la société du 21 décembre 2015.

Guillaume Passaglia

Associé unique et Fondateur de la société Digital Love SAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Passaglia', written over two horizontal lines.